

## AVIS PUBLIC

### A TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 2 mars 2015, le conseil de la Municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement numéro 412-2015 intitulé «Règlement amendant le Règlement de zonage n° 322-2009 visant à détacher une partie de la zone résidentielle Ha-13 afin de créer une nouvelle zone résidentielle Ha destinée à des habitations multifamiliales et à des habitations pour personnes âgées et à créer trois zones publiques-communautaires Pb ».
2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement numéro 412-2015 au plan d'urbanisme.
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement numéro 412-2015 au plan.

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ :

1. Condition générale à remplir le 2 mars 2015 :
  - Être soit domiciliée, soit propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires situé dans la municipalité
2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 2 mars 2015 :
  - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci comme le seul des copropriétaires ou cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou de l'occupant du lieu d'affaires. (Note : un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un lieu d'affaires)
4. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :
  - Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 2 mars 2015 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Donné à Venise-en-Québec le 10 mars 2015

---

Diane Bégin,  
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

=====

CERTIFICAT DE PUBLICATION  
Règlement 412-2015

Je, soussignée, Diane Bégin, Directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Venise-en-Québec, certifie sous mon serment d'office d'avoir publié l'avis ci-dessus conformément à la Loi, le 10<sup>e</sup> jour de mars 2015.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 10 mars 2015.

---

Diane Bégin, Directrice générale et Secrétaire-trésorière